



Décision individuelle N° DI-2019- 213

Pétitionnaires : Messieurs Grégory et Christophe CAIAZZO, Madame Cora OLLIER – ESM / Ecole de sauvetage côtier méditerranéenne

Nature de la demande : Manifestation publique / sportive

Localisation : départ de la pointe rouge / arrivée à la plage du Bestouan à Cassis avec un départ dans l'eau des courses à l'anse de la Maronaise et à Sormiou

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-4, L. 331-4-1, R. 331-19-1 et R. 331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'Environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCœur), notamment le MARCœur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques,

Considérant la demande, en date du 02/03/2019, formulée par Messieurs Grégory et Christophe CAIAZZO et Madame Cora OLLIER, organisateurs du MC Swim Challenge pour l'ESM / Ecole de sauvetage côtier méditerranéenne ;

Considérant l'engagement de l'organisateur dans la protection de l'environnement ;

Considérant le caractère « éco responsable » de la manifestation décrit dans le dossier, notamment par le triple défi (caritatif, sportif et environnemental) proposé ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

DECIDE

Article 1 : Bénéficiaire

L'ESM / Ecole de sauvetage côtier méditerranéenne, structure représentée par Messieurs Grégory et Christophe CAIAZZO et Madame Cora OLLIER, est autorisée à organiser la course de natation en mer dénommée « **MC Swim Challenge** », le **dimanche 6 Octobre 2019**, pour sa 1ère édition, dans le cœur du Parc national des Calanques. La traversée est prévue au départ de la Pointe rouge pour une arrivée à la plage du Bestouan à Cassis avec un départ des courses, dans l'eau, de l'anse de la Maronaise et de Sormiou.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- 1. Organisation / Seuil de participation** : limiter strictement le nombre de participants à 125 nageurs pour les 2 épreuves (100 pour le parcours du 10km, 5 équipes de 5 pour le relais du 18km) ; mettre en œuvre les moyens pour dissuader la participation de personnes non inscrites ;
- 2. Communication / Sensibilisation des participants, des organisateurs et du public** : rappeler la réglementation qui s'impose dans le Parc national des Calanques relative, notamment à la flore et à la faune, au calme et à la tranquillité des lieux ; informer de l'interdiction de campement et de bivouac ;

3. **Communication visuelle** : respecter l'interdiction de publicité en site classé ;
4. **Communication sonore** : ne recourir à aucune diffusion sonore susceptible de perturber le calme et la tranquillité des lieux et déranger les espèces présentes ;
5. **Impact sur le milieu naturel** : ne procéder à aucun stationnement, aménagement, installation ou défrichement de quelque nature que ce soit sur le site ; ne procéder à aucun survol motorisé à une altitude inférieure à mille mètres sans autorisation, y compris l'utilisation de drones pour les prises de vue ; les ancres de mouillage devront être retirées tout de suite après la manifestation ; viser les « zones claires » ; en cas de mouillage sur de l'herbier de Posidonie, veiller à remonter les ancres le plus à l'aplomb possible de leur point d'ancrage, de façon à réduire le risque d'arrachage.
6. **Accessibilité** : éviter que les installations et équipements nécessaires à l'épreuve n'entravent l'accès pédestre aux sites et les démonter dès l'issue de la manifestation ;
7. **Parcours** : respecter les itinéraires ainsi que le positionnement des signaleurs, des postes de secours et des ravitaillements communiqués dans le dossier ; les bouées de balisage du parcours et les bateaux positionnés dans la zone pour sécuriser la manifestation, devront être mouillés en dehors des herbiers de posidonie et des massifs de coralligène, en vue de limiter l'impact sur les fonds (cf. application Donia) ;
8. **Déchets** : proscrire tout abandon de déchets par les participants, sous peine de disqualification par l'organisateur ; assurer le nettoyage complet des parcours et des lieux dès l'issue de la manifestation ;
9. **Risque d'incendie** : faire respecter l'interdiction de tout usage du feu dont celle de fumer.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour **le dimanche 6 Octobre 2019**, de 6h30 à 20h.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'Environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

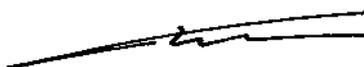
La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 17 septembre 2019,

Le Directeur,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.